

SOIXANTE-QUATRIÈME SESSION

Affaire BENZE (No 5)

(Jugement sur le fond)

Jugement No 880

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Wolfgang Eberhard Benze le 6 mars 1987;

Vu le jugement No 852 du 10 décembre 1987, par lequel le Tribunal a ordonné que la procédure soit reprise sur le fond;

Vu la réponse sur le fond de l'OEB, en date du 15 mars 1988, la réplique du requérant datée du 21 mars et la duplique de l'OEB déposée le 5 mai 1988;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 47(1) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants:

A. Les faits de la présente affaire sont résumés aux paragraphes A et 1 à 8 du jugement No 852.

B. Les arguments du requérant sur le fond sont exposés au paragraphe B et au considérant 6 de ce jugement. Le 27 mai 1987, le Président de l'Office adressa au requérant une note contenant la précision suivante: "... la mention globale 3 - tendant vers 2 - reflète correctement l'ensemble de vos prestations durant la période considérée." Ce que le requérant demande, c'est que l'appréciation globale soit relevée de la cote 3 (bon) à au moins la cote 2 (très bon).

C. Dans sa réponse, l'OEB fait valoir que la requête n'est pas fondée. Les rapports de notation établis conformément à l'article 47(1) du Statut des fonctionnaires sont des décisions prises dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, que le Tribunal ne censure que dans des cas exceptionnels, définis dans sa jurisprudence, et en prenant les plus grandes précautions lorsque, comme dans l'espèce, l'affaire a fait l'objet d'une procédure de conciliation et a été examinée par la Commission de recours, dont les membres connaissent fort bien le système de notation des fonctionnaires.

Seule l'administration est en mesure de définir les critères de comparaison à appliquer dans l'appréciation du travail du requérant. L'Organisation expose les critères et les données que l'on utilise pour apprécier le rendement d'un examinateur. Elle fait observer qu'il a été procédé à l'application de ces critères et données au cas du requérant et à l'attribution de la cote 2 plutôt que 1 à sa productivité dans l'exercice régulier du pouvoir d'appréciation. Le requérant a une conception erronée du système de notation, lequel repose, non pas sur un pointage automatique, mais sur l'opinion que se forment les personnes qui sont tout à fait au courant du travail de l'intéressé. En demandant que l'Organisation révèle les résultats de toutes les appréciations qualitatives de son activité, il montre qu'il tente de rassembler des preuves sur la foi d'une simple conjecture.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses moyens. Il cherche à réfuter les arguments avancés par l'OEB au sujet du pouvoir d'appréciation. Il fait valoir que le relèvement de l'une des notes les plus importantes, celle qui concerne la productivité, doit entraîner le relèvement de la note globale. La note attribuée à sa productivité devrait tenir compte de la difficulté du domaine technique dans lequel il travaillait et ses prestations méritaient la cote 1 (excellent). Même si la notation de sa productivité restait à la cote 2, l'appréciation globale devrait être relevée et correspondre elle aussi à la cote 2 car le fait que les prestations dépassent la moyenne, soit par le volume (ce qui est son cas), soit par la qualité du travail fourni, justifie la mention 2: il n'est pas nécessaire que ses prestations soient supérieures à la moyenne sur les deux plans. Pour les examinateurs de l'OEB, la qualité moyenne appelle la

cote 2 et toute personne qui, comme lui-même, est d'un niveau très supérieur à la moyenne sur l'un quelconque des aspects du travail mérite la mention 1. Quoi qu'il en soit, la notation globale de son travail était située dans le haut de la cote 3 déjà avant que l'appréciation de sa productivité ait été relevée, aussi doit-elle être après coup réajustée à la hausse.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient que l'argumentation défendue par le requérant dans sa réplique dénote les mêmes hypothèses erronées que celles qu'elle avait déjà dénoncées dans sa propre réponse sur le fond. Elle expose plus en détail les arguments contenus dans cette réponse et invite à nouveau le Tribunal à rejeter la requête comme étant dénuée de fondement.

CONSIDERE:

1. Le requérant, examinateur de recherche de grade A3 à l'Office européen des brevets, demande la révision de certains éléments de son rapport de notation pour la période 1982-83. Les antécédents de l'affaire, l'objet du litige et les arguments du requérant sont rappelés dans le jugement No 852, du 10 décembre 1987, relatif à la recevabilité de la requête.

2. Par ce jugement, après avoir rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'Office, le Tribunal a demandé aux parties de reprendre la procédure sur le fond. L'OEB a déposé un mémoire dans lequel, tout en donnant quelques précisions supplémentaires sur l'appréciation de la productivité du requérant, il souligne que les appréciations portées dans les rapports de notation relèvent en fin de compte de son pouvoir discrétionnaire. Quant à la demande du requérant visant à obtenir le détail de l'appréciation qualitative de son travail, l'Organisation la considère comme irrecevable alors que cette question n'avait pas été soulevée au stade de la conciliation et des travaux de la Commission de recours.

3. Dans sa réplique sur les questions de fond, le requérant réitère les demandes qu'il avait formulées dans sa requête: il exige la reconnaissance de sa productivité comme ayant été "exceptionnelle", par l'attribution de la cote 1, compte tenu du caractère particulièrement difficile des recherches qu'il avait menées; il demande le relèvement, par voie de conséquence, de sa cote globale à 2 (très bon), l'attribution de la mention "3 tendant vers 2" ne lui donnant pas satisfaction; enfin, il désire la révélation des critères qualitatifs appliqués à l'appréciation de son travail.

Sur le fond

4. Ainsi que le Tribunal l'a relevé dans une jurisprudence constante, les rapports de notation ne peuvent avoir une utilité qu'à la condition que les supérieurs hiérarchiques puissent s'exprimer en toute liberté et conscience sur les prestations des fonctionnaires placés sous leur autorité. En principe, il faut donc pouvoir faire confiance à l'indépendance de jugement et à l'esprit de justice des chefs de service responsables, chargés d'établir ces rapports. Ce n'est donc qu'en cas de dépassement manifeste par l'administration de son pouvoir d'appréciation ou en cas de violation de règles de forme ou de procédure que le juge peut exercer son contrôle en cette matière (voir à ce sujet le jugement No 599 (affaire Morley), du 12 avril 1984 et, en dernier lieu, le jugement No 806 (affaire Hakin (No 8)), du 13 mars 1987, considérants 14 et 15). C'est à la lumière de ces principes qu'il faut apprécier les griefs du requérant.

5. Quant à l'appréciation de sa productivité, le requérant a eu largement satisfaction en ce que sa cote a été relevée, à la suite d'un réexamen de son rendement, de la cote 3 à la cote 2, c'est-à-dire du niveau "bon" au niveau "très bon". Il est excessif de sa part d'exiger que ses prestations soient honorées par l'attribution de la cote la plus élevée, "excellent", cette qualification devant rester réservée, par nature, à la reconnaissance spontanée, de la part de l'administration, de prestations exceptionnelles. Elle ne saurait faire l'objet d'une revendication.

6. Quant à l'appréciation générale, il y a lieu de faire remarquer, tout d'abord, qu'elle implique un jugement synthétique portant à la fois sur les différentes rubriques analytiques du rapport de notation et sur les divers impondérables qui sont à prendre en considération pour donner une image juste de la contribution de chaque fonctionnaire au climat général de travail et à l'accomplissement des tâches de l'Organisation. Le requérant fait erreur lorsqu'il essaie d'obtenir une amélioration de l'appréciation générale en forçant la valorisation de sa cote en matière de productivité. Il est à remarquer que, même après le relèvement de cette cote, les autres appréciations ne dépassent pas, en général, la cote 3 (bon), de manière qu'une appréciation globale supérieure à ce niveau aurait supposé une justification particulière, qui n'apparaît pas du rapport. Dans l'ensemble, on ne saurait donc découvrir

aucune erreur d'appréciation quelconque dans le rapport de notation litigieux, certainement pas une erreur manifeste.

7. Toutefois, les critiques du requérant apparaissent justifiées lorsqu'il met en cause l'attribution de la cote générale en tant qu'elle est exprimée dans la forme "3 tendant vers 2". Les règles de notation en vigueur dans l'Organisation, telles qu'elles sont reflétées par le formulaire utilisé, reposent sur une gradation des cotes allant de 1 à 5 avec, comme correspondances, les expressions: "excellent, très bon, bon, passable, laisse à désirer". Les notateurs ne sont pas en droit, pour des raisons de convenance, de créer des catégories intermédiaires, dont la signification est incertaine. Ils ont l'obligation de choisir, en ce qui concerne chaque appréciation particulière, le grade pertinent dans l'échelle prédéterminée par les règles de notation. La possibilité de motivation leur permet d'y ajouter les nuances appropriées en les formulant explicitement.

8. Il en résulte que la cote "3 tendant vers 2" n'est pas admissible dans le cadre du système de notation. Elle crée en effet une ambiguïté sur le point de savoir si l'appréciation doit se comprendre comme étant au niveau 3 ou si la cote attribuée doit être, en fin de compte, assimilée à 2. Compte tenu de l'importance que l'appréciation globale peut avoir pour la carrière des fonctionnaires, dans l'appréciation comparative des mérites des uns et des autres, ce mode de notation doit être considéré comme violant une règle de forme substantielle.

9. Enfin, quant à l'exigence du requérant visant à voir révéler les critères d'appréciation "qualitatifs" qui sont à la base des jugements portés sur son travail, il y a lieu de faire remarquer que chaque appréciation comporte, en dehors d'aspects mesurables en quantité, des appréciations qui mettent en oeuvre des critères multiples, qualitatifs et autres, dont la révélation mettrait en cause la liberté d'appréciation des notateurs. Ces jugements de valeur ne peuvent être appréciés - dans les limites indiquées ci-dessus - que sur leur contenu apparent et sur les éléments de motivation qui les accompagnent.

10. Il résulte de cette analyse que la décision du Président de l'OEB du 27 mai 1987 et la partie correspondante du rapport de notation 1982-83, telle que modifiée, doivent être annulées pour autant qu'elles comportent, comme notation globale, la cote "3 tendant vers 2". Il appartiendra à l'administration d'y substituer une cote conforme au système de notation. Les autres demandes du requérant sont à rejeter.

11. Le requérant ayant obtenu gain de cause, entièrement sur la question de recevabilité et partiellement sur le fond, il y a lieu de lui accorder une somme équitable, destinée à couvrir ses frais de procédure. Cette somme est estimée à 2.000 marks allemands. Les autres demandes pécuniaires sont à rejeter.

Par ces motifs,

DECIDE:

1. La décision du 27 mai 1987 du Président de l'Office européen des brevets et la partie correspondante du rapport de notation du requérant pour 1982-83 sont annulées dans la mesure où elles comportent, comme appréciation d'ensemble, la cote "3 tendant vers 2". L'affaire est renvoyée à l'Organisation pour nouvelle décision sur ce point, conformément au système de notation en vigueur.

2. L'Organisation versera au requérant la somme de 2.000 marks allemands à titre de dépens.

3. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 1988.

Jacques Ducoux
Mella Carroll
P. Pescatore
A.B. Gardner

